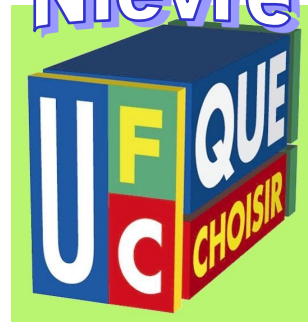




Nièvre



La Botte

À la pointe de la défense des consommateurs

Bulletin d'information, à parution trimestrielle, de l' UFC QUE CHOISIR DE LA NIÈVRE

N° ISSN 1631-4557

DANS CE
NUMÉRO : 162

Infos utiles 2

Complémentaire
Santé 3
4

Garantie légale de
Conformité 5

Vos questions, 9
Nos réponses

La qualité de
l'eau de votre 10

Soutenez notre
action 11

Éditorial par Cyril HALLIER - Président

Cher(e) Adhérent(e),

Nous avons débuté cette année 2025 avec de grandes ambitions et en cette fin février de grands changements se profilent à l'horizon.

Tout d'abord l'accueil et la formation des nouveaux bénévoles : cela prend un peu plus de temps que prévu, mais à l'été la nouvelle équipe de bénévoles devrait être opérationnelle, un grand merci pour leur patience. Je n'oublie pas les bénévoles actuels que j'ai peut être un peu négligé ces derniers mois mais sans qui votre association ne serait pas ce qu'elle est !!

Ensuite notre déménagement ! La mairie de Nevers souhaite reprendre pour son usage la Maison des Eduens. Elle nous a donc proposé d'être relogé dans l'ancienne école Claude Tillier dans le quartier des Courlis-la Baratte à proximité de la fédération des centres sociaux, de l'ASEM et de la mairie de Courlis.

De nouveaux locaux, des bénévoles plus nombreux ... 73 nouveaux adhérents au 31 décembre 2024... Serait-ce hasardeux d'espérer une dizaine de nouveaux bénévoles d'ici la fin de l'année et une cinquantaine de nouveaux adhérents ? C'est peut être l'objectif à se fixer ?

Nous en discuterons le 15 mars prochain lors de notre prochaine assemblée générale, dont vous trouverez le compte rendu dans le prochain bulletin.

U.F.C. QUE CHOISIR**Nièvre.****Conseil d'Administration :****Président :**

Cyril HALLIER

Trésorière :

Annie MARIEN

Membres :Régis AMIOTTE
Gérard LEFORESTIER**Bénévoles :**

M. AMIOTTE

Mme CAVALLIÉ

Mme FINOT

M. GARCIA

M. GIRARD

M. LARDEREAU

M. LEDOUX

Mme LEGRAIN

M. MARIE

Mme NEUTE

M. RACLIN

M. VILMOUTH

Mme WILLEMIN

M. MARIE

M. LACHOVIEZ

Mme SEPTIER

M. COGNET

Mme POULOU

Mme HUBERT

M. SAGET

Mme LARPENT

M. DZIADKOWIAK

Groupe litiges :

Gérard LEFORESTIER

Michel LEWALDOWSKI

Agnès GÉMEREC

Bernard DZIADKOWIAK

Didier SAGET

Martine ROUSTIC

CONTACTS :**Secrétariat**

Aurélié DAMAY

Maison des Éduens

bureaux n°1 et 2

58000 NEVERS

Tél. : 03.86.21.44.14.

Site internet :

nievre.ufcquechoisir.fr

mail de l'association :

contact@nievre.ufcquechoisir.fr

**INFOS UTILES
au 1er Mars 2025**Smic brut : **11.88 €** de l'heurePlafond de la sécurité sociale :
3 925 € par moisIndice de référence des loyers :
4^{ème} trimestre 2024 (**144,64**)Indice coût de la construction : 3^{ème}
trimestre 2024 (**ICC 2143**)
Hausse par rapport au 3^{ème} trimestre
2023 **+2,81%**Taux d'intérêt légal :
1er semestre 2025 → **4.92%**
Prix à la consommation sur 12 mois :
+1,3%Aide juridictionnelle pour 2025:
totale si les ressources mensuelles de
2025 sont inférieures ou égales à :
1059 €, partielle si les ressources
mensuelles de 2024 sont supérieures à
1060 € et inférieures à **1608 €**.(Ces plafonds de ressources sont différents en
fonction du nombre de personnes à charge dans
le foyer. Voir Service-public.fr)**UFC QUE CHOISIR de la Nièvre
au 3 Mars 2025**adhérents : 334
appels téléphoniques reçus : 61
lettres envoyées : 506
lettres reçues : 194
consommateurs accueillis : 55**NOS REPRÉSENTATIONS :**► Comité Départemental de la
Consommation► Commission Départementale
d'Aménagement Commercial► Commission Départementale
d'Orient Agricole

► UFC QUE CHOISIR (fédération Paris)

► UFC QUE CHOISIR de
Bourgogne Franche-Comté

► Parc Régional du Morvan

► Commission Départementale de
l'Agriculture

► Comité Départemental des Soins Palliatifs

► Conseils Postaux

► Commissions Consultatives des Services
Publics(mairie de Nevers, services fiscaux,
Conseil Général, ADN)► Plan régional d'élimination des déchets
d'activité de soins► Plan départemental d'élimination des
déchets ménagers, produits assimilés► Commission Départementale
des paysages et sites

► Natura 2000

► Agences de l'eau

► Commission locale d'information et de
surveillance (Fourchambault, Clamecy,
Gimouille, Garchy, Rémyilly)

► Commission du Comité de ligne T.E.R.

► Syndicat Intercommunal
d'Energies d'Équipement et d'Environnement
de la Nièvre► Conseil de développement
Agglo de Nevers

► Commission de la Chambre d'Agriculture

NOS PERMANENCES

NEVERS :**Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de : 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30
Fermé le Mercredi****DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :**

Cyril HALLIER

Imprimeur :

Imprimerie SAVIARD

48 av. du 8 mai 1945

58660 COULANGES les Nevers

N° Enregistrement CPPAP :

0525 G 87917

Dépôt légal : à parution

Périodique sans publicité,

indépendant de l'État et

des professionnels.

Toute reproduction à des fins

publicitaires est interdite.

Conformément à la loi informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant sur tout fichier à l'usage de la société.

Complémentaires santé

Remboursez les consommateurs !

Dans le cadre de la préparation du budget 2025, le Gouvernement Barnier avait prévu une série de mesures visant à réduire les remboursements de la santé, notamment par l'augmentation de tickets modérateurs sur les consultations et les médicaments, assumant ainsi d'augmenter, mécaniquement, la part des prises en charge par les complémentaires santé. La censure du gouvernement a mis un terme à ces projets de baisse de prise en charge publique des dépenses de santé des malades. Malheureusement pour les consommateurs, les complémentaires santé ont anticipé une potentielle hausse de charges devant peser sur elles, sans attendre que la loi soit adoptée, et ont répercuté cette hausse sur les cotisations appelées et payées en 2025. Cet argent doit être reversé aux consommateurs.

Les anticipations des complémentaires santé font que la hausse des tarifs en 2025 va bien au-delà de la hausse des remboursements répercutée cette année aux clients. C'est évidemment problématique puisque ces cotisations payées par les consommateurs sont et seront indûment surévaluées en 2025, grevant injustement leur pouvoir d'achat.

Face à ce problème, le nouveau Gouvernement a réagi. S'il a admis l'existence du problème – et c'est une bonne chose –, il envisage une mesure corrective : augmenter la taxe sur les complémentaires santé (TSA), de sorte à récupérer un milliard d'euros. Je le dis très clairement : l'UFC-Que Choisir s'oppose vivement à cette taxe, qui ne constitue en rien une réponse directe au préjudice financier subi par les consommateurs. Le seul correctif qui serait juste est simple : imposer aux complémentaires santé d'adapter les cotisations prévues pour 2025 en les baissant dans les plus brefs délais ! Ce sont les cotisants en 2025 qui subissent des tarifs surévalués, ce sont les cotisants en 2025 qui doivent bénéficier d'un retour à la normale de leurs cotisations.

Il est d'autant plus indispensable d'adopter cette voie que si le Gouvernement devait mettre en place une augmentation de taxe sur les complémentaires, il y aurait fort à craindre que ces dernières répercutent la charge de cette taxe en augmentant les cotisations payées par les consommateurs... Et il ne s'agit pas d'une vue de l'esprit ou d'un procès d'intention, puisque nous avons souligné en 2021 que certaines hausses de cotisations alors subies par les consommateurs pouvaient s'expliquer par une répercussion sur les cotisations de la « taxe Covid » payée l'année précédente par les complémentaires santé. De surcroît, rien ne garantit que l'année prochaine le Gouvernement ne soit pas tenté de pérenniser cette taxe, et à la fin, de manière indirecte, d'augmenter de manière déguisée les impôts des usagers du système de santé, par le truchement des organismes complémentaires

Notre système de santé déjà complexe mérite une gestion plus démocratique, et cela passe par un consentement et une transparence sur les financements. Rembourser le trop-perçu y contribuera toujours plus qu'un nouvel impôt déguisé. L'UFC-Que Choisir s'oppose fermement à l'augmentation de la taxe sur les complémentaires santé, et exige une baisse des cotisations de manière à rembourser les usagers. Rendez l'argent aux consommateurs !



Source quechoisir.org
Santé→Bien être→Mutuelle

Publié le 20 janvier 2025

Garantie légale de conformité

Vos questions, nos réponses



Produit défectueux ou non conforme, vous avez des droits. La garantie légale de conformité vous protège pendant 2 ans à compter de votre achat. Lorsque vous achetez un produit neuf, vous n'avez, pendant toute la période des 2 ans de garantie, pas à prouver que le défaut existait au moment de la vente. C'est au professionnel d'apporter la preuve contraire s'il refuse de réparer le défaut. Explications.

Quel type de produit est couvert par la garantie légale de conformité ?

Cette garantie s'applique aux contrats :

- de vente de biens meubles corporels (sont exclus les immeubles et les biens immatériels), déjà montés ou à fabriquer soi-même ou comportant des éléments numériques fournis dans le cadre du contrat de vente (smartphones, ordinateurs, objets connectés...) ;
- neufs ou d'occasion ;
- portant sur la fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

À noter que la garantie s'applique aussi à l'emballage du produit, à ses instructions de montage ou de son installation (lorsque l'installation du produit est à la charge du professionnel ou est réalisée sous sa responsabilité) ou de l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur, due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Quels sont les critères de cette garantie ?

Le vendeur professionnel est tenu des défauts de conformité du bien qu'il vend. Pour être conforme au sens de la loi, le bien doit :

- correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toutes autres caractéristiques prévues au contrat ;
 - être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
 - être délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation devant être fournis conformément au contrat ;
- être mis à jour conformément au contrat.

Répondre aux critères suivants : être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné .

Bon à savoir Si à l'occasion du contrat, le consommateur communique des données personnelles au professionnel, ce dernier doit s'assurer que le traitement de celles-ci est conforme à la réglementation sur leur protection. Un manquement à une des obligations se traduisant par le non-respect d'un des critères ci-dessus est assimilé à un défaut de conformité.

Quel délai pour agir ?

La garantie légale de conformité s'applique dans toute l'Union européenne. En France, elle est valable 2 ans.

Dans les 2 ans de l'achat d'un produit neuf, le consommateur est dispensé de prouver que le défaut de conformité existait déjà à la délivrance.

Ce délai de présomption est de 12 mois pour les biens achetés d'occasion. Au-delà de 12 mois, la preuve de l'antériorité du défaut sera apportée par le consommateur par tous moyens (par exemple, justificatifs de réclamations écrites antérieures ou certificats des réparations antérieures, expertise le cas échéant). Vous pouvez vous appuyer, dans un premier temps, sur les dires d'un autre professionnel. Cependant, s'il vous fallait aller en justice, sachez que les témoignages doivent revêtir des formes particulières (articles 200 à 203 du Code de procédure civile). Une expertise est en général nécessaire. Rapprochez-vous de votre protection juridique afin de voir si vous êtes couverts pour ces frais.

Quand débute la garantie légale de 2 ans ?

La garantie légale débute le jour où vous prenez possession de votre achat. Si vous entrez dans un magasin et en ressortez avec un achat, la garantie débute à ce moment-là. Si vous achetez un produit qui vous est livré plus tard, la période de garantie commence le jour de la livraison.

Vous devez donc toujours conserver vos factures et vos bons de livraison.

Contre qui agir ?

Si votre produit présente un défaut de conformité après la livraison, il vous sera possible d'agir contre **le vendeur** sur le fondement de la garantie légale de conformité à condition que :

Ce défaut existe déjà lors de la délivrance du bien ;
ou qu'il soit dû à une mauvaise installation du bien si elle a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité. De même, si vous avez procédé à une installation incorrecte à cause de lacunes ou d'erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Que puis-je obtenir de la part du vendeur ?

En cas de défaut de conformité, dans un premier temps vous pouvez choisir entre :

- Le remplacement du bien non conforme
- La réparation de celui-ci pour sa remise en conformité

Combien cela va-t-il me coûter ?

Dans tous les cas, les produits défectueux doivent être réparés ou remplacés sans aucuns frais pour le consommateur. Ce principe de gratuité vaut également pour les frais de renvoi du produit.

Je me fais livrer un produit, mais le livreur refuse que je contrôle le colis. Que puis-je faire ?

Si le produit nécessite une installation pour vérifier sa conformité, vous pouvez accepter le colis sans émettre de réserves, mais si après installation un défaut se manifeste, écrivez rapidement au vendeur par LRAR sur le fondement de la garantie légale de conformité. Le défaut est censé exister au moment de la livraison du produit mais plus vous tardez à écrire à votre vendeur, plus il tentera de démontrer que vous êtes à l'origine du défaut.

J'ai acheté un bien défectueux, ai-je droit à des dommages et intérêts en plus des garanties légales ?

Bien souvent lorsque le défaut du produit vous a causé un préjudice matériel ou moral établi, vous pouvez obtenir une somme supplémentaire correspondant à des dommages et intérêts.

Le professionnel m'oppose une expertise de son service interne. Est-ce que cela suffit pour me refuser l'application de la garantie de conformité ?

Pour un produit neuf, le défaut est présumé antérieur à la vente pendant toute la période de la garantie de 2 ans. Mais le professionnel peut toujours apporter la preuve que vous êtes à l'origine du défaut.

Au-delà des 2 ans, puis-je encore agir si mon produit est défectueux ?

Si vous n'avez pas réussi à obtenir satisfaction du vendeur à la suite d'un défaut apparu dans les 2 ans de votre achat, vous pouvez invoquer les sanctions prévues pendant 5 ans devant les tribunaux, sous réserve de leur appréciation. Le point de départ de ce délai de 5 ans court à compter du jour de la connaissance que vous avez eu du défaut de conformité. Si, passé le délai de 2 ans de la garantie légale de conformité, vous constatez un défaut, vous pouvez toujours invoquer la garantie légale contre les vices cachés. Néanmoins, le produit doit présenter un dysfonctionnement grave empêchant son utilisation normale, dysfonctionnement dont vous ne devez pas être à l'origine.

Mais alors, à quoi sert la garantie commerciale ?

La garantie commerciale est une garantie contractuelle, mise en place par le vendeur ou le fabricant qui vise la plupart du temps à réparer le bien, contrairement à la garantie légale de conformité où un choix est offert au consommateur. Elle n'est pas obligatoire et surtout elle ne peut venir écourter ou réduire le champ d'application de la garantie légale de conformité.

Mon produit ne fonctionne pas. Qui dois-je contacter, le commerçant ou le fabricant ?

Dans les 2 ans suivant un achat, il faut, sans hésiter, vous tourner vers votre vendeur pour demander l'application de la garantie légale de conformité.

Si le défaut apparaît après 2 ans, vous bénéficiez de la garantie légale des vices cachés, contre le vendeur, le fabricant ou les vendeurs successifs de votre produit. Pour plus de détails, consultez la question « Au-delà des 2 ans, puis-je encore agir si mon produit est défectueux ? ».

Enfin, si vous disposez d'une garantie commerciale, consultez les conditions générales afin de connaître votre interlocuteur.

Les extensions de garanties valent-elles le coup ?

Les extensions de garanties doivent vous permettre de couvrir votre produit au-delà des conditions de la garantie légale (notamment quant à sa durée, au-delà de 2 ans). Elles sont payantes et proposées par le vendeur lors de la vente d'équipements un peu onéreux (mobilier, matériel high-tech, produits électroménagers).

Mon produit a été réparé. La garantie légale de conformité continue-t-elle de jouer ?

Oui. Tout d'abord, toute période d'immobilisation suspend la garantie légale de conformité restant à courir et cela, à compter de la demande de réparation du consommateur jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Ensuite, le bien réparé au titre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de 6 mois.

Articles L. 217-28 et L. 217-13 du Code de la consommation.

Publié le 02 janvier 2025

Source: quechosir.org

Commerce Garantie des produits et extension de garantie



Carte interactive de la qualité de l'eau Découvrez la qualité de l'eau du robinet de votre commune



L'eau du robinet est-elle de bonne qualité ? Vérifiez la qualité de l'eau potable distribuée dans votre commune et dans ses alentours sur la carte interactive synthétisant le niveau de conformité pour 50 contaminants et paramètres physico-chimiques définis par la réglementation :

Important : *pour la recherche du plomb, du cuivre, du nickel, du chlorure de vinyle et de l'épichlorhydrine, le prélèvement de l'eau se fait fréquemment au robinet des consommateurs. Par conséquent, leur présence dans une analyse ne signifie en aucun cas que cette pollution affecte l'ensemble du réseau ou de la ville, car elle peut ne concerner par exemple que certains branchements du réseau, certains immeubles ou logements.

Pour vérifier par vous-même:

Il vous suffit de vous rendre sur le lien

<https://www.quechoisir.org/carte-interactive-qualite-eau->

Rentrez le code postal ou le nom de votre commune et cliquez ensuite sur le pictogramme coloré pour obtenir le détail par contaminant.

IMPORTANT : En lien avec la communication réalisée le 23 janvier par l'UFC-Que Choisir et Générations Futures sur la présence de PFAS (polluants éternels) dans l'eau du robinet, nous rappelons que la carte interactive ci-dessus a été élaborée à partir des analyses officielles réalisées pour le compte des Agences Régionales de Santé entre janvier 2019 et décembre 2020. Le plan de contrôle officiel français ne prévoyant pas de rechercher les PFAS avant 2026, les résultats de notre carte interactive ne peuvent pas en conséquence donner d'information sur la présence et les dépassements éventuels des normes sur les PFAS. De la même manière, d'autres molécules problématiques qui n'étaient prises en compte dans le cadre du plan de contrôle officiel ne figurent pas non plus dans cette carte interactive (ex : chlorothalonil, S-métolachlore...)

SOUTENEZ NOS ACTIONS....

...FAITES UN DON

...Et réduisez vos impôts...

En effet, nous tenons à vous rappeler que la loi autorise notre association, Organisme d'Intérêt Général, à recevoir des dons, ouvrant droit à réduction d'impôt.

La réduction d'impôt dont vous pourriez bénéficier est égale à 66 % du montant du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal (article 200 du code général des Impôts).

Que ceux qui le peuvent et en ont le désir nous fassent parvenir leurs dons avant le 31 décembre prochain.

Un reçu fiscal leur sera adressé, à joindre obligatoirement à leur déclaration des Revenus pour obtenir la réduction prévue. A l'avance nous vous remercions.

2025- BULLETIN DE PREMIERE ADHÉSION, de RENOUVELLEMENT¹ et d'abonnement à la Botte de l'UFC Que Choisir¹

NOM _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal [][][][][] Ville _____

Téléphone [][][][][][][][][] Adresse email _____

Pour vous informer du suivi de votre dossier

- | | | |
|--------------------------|--|---------|
| ☐ | 1 ^{ère} adhésion seule | 28.00 € |
| ☐ | 1 ^{ère} adhésion + abonnement à la Botte de l'UFC | 33.00 € |
| ☐ | Renouvellement seul | 21.00 € |
| ☐ | Renouvellement + abonnement à la Botte de l'UFC | 26.00 € |
| ☐ | Abonnement à la Botte de l'UFC seulement (4 numéros) | 5.00 € |

NOTRE ASSOCIATION EST COMPOSEE DE BENEVOLES, NOUS AVONS BESOIN DE VOUS. VOICI LA LISTE DES ACTIVITES QUE NOUS PROPOSONS :

- | | | | |
|--------------------------|---|--------------------------|---|
| ☐ | Journal : rédaction d'articles | ☐ | Enquêtes : respect de la réglementation |
| ☐ | Journal : mise sous bande pour envoi postal | ☐ | Représentation de l'UFC |
| ☐ | Enquêtes : relevés de prix | ☐ | Administratif, informatique ... |

¹ rayer la mention inutile

U.F.C. QUE CHOISIR DE LA NIÈVRE
ASSOCIATION LOI 1901

Maison Municipale des Éduens
Allée des droits de l'enfant
Bureaux N°1 et N° 2
58000 NEVERS

☎ : 03 86 21 44 14

Messagerie : contact@nievre.ufcquechoisir.fr

*La Force Consommateurs qui ... avec Vous AGIT
pour ne pas SUBIR.*

*La Botte de l'UFC
QUE CHOISIR DE LA
NIÈVRE*



VARENNES VAUZELLES PPDC

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE

PRESSE

DISTRIBUÉE PAR

LA POSTE

DESTINATAIRE :



Secrétariat :
contact@nievre.ufcquechoisir.fr

Litiges :

gerard.leforestier@nievre.ufcquechoisir.fr
m.lewandowski@nievre.ufcquechoisir.fr
b.dziadkowiak@nievre.ufcquechoisir.fr
m.roustic@nievre.ufcquechoisir.fr
a.gemerec@nievre.ufcquechoisir.fr
d.saget@nievre.ufcquechoisir.fr

Retrouvez l'U.F.C. QUE
CHOISIR sur internet :
www.quechoisir.org
Page Facebook :
UFC-Que Choisir de la Nièvre

VIVRE AU QUOTIDIEN



TOUJOURS DISPONIBLES par accès
au site internet pour les abonnés



UFC-QUE CHOISIR

Le contre-pouvoir
des
consommateurs

70 ans de combats

